

Résumé de la réunion

La 282^e réunion s'est tenue à Montréal le 1^{er} mai 2024.

Étaient présents :

M. Pierre Philie, président
M. Daniel Berrouard
Mme Cynthia Marchildon
Mme Thérèse Spiegle
Mme Murielle Vachon

M. Charlie Arngak
M. David Annanack
M. Joseph Annahatak

Secrétaire exécutif : Florian Olivier

PROJETS ET AUTRES AFFAIRES

ÉLÉMENTS DE DISCUSSIONS OU DÉCISIONS

Projet de construction de quatre points de dépôt des produits couverts par la responsabilité élargie des producteurs, les pneus hors usage et les résidus domestiques dangereux (3215-16-065)	<ul style="list-style-type: none">La Commission souhaite obtenir de plus amples informations afin de rendre sa décision sur l'autorisation du projet et demande au promoteur de répondre à une série de questions et commentaires
Projet de construction d'un chemin d'accès sur le territoire du village nordique de Kangiqsujuaq par Hydro-Québec (3215-05-011)	<ul style="list-style-type: none">La Commission décide d'attendre les réponses au dossier 3215-10-017 (projet de centrale thermique à Kangiqsujuaq) avant de rendre sa décision.
Projets de composteurs thermophiles à Kuujjuaq et Kangiqsualujuaq par l'Administration régionale Kativik (3215-16-064)	<ul style="list-style-type: none">La Commission décide de ne pas assujettir le projet à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et le milieu social.
Projet de démantèlement, nettoyage et remise en état de sites de camps mobiles - Demande no 14 par la Nation Naskapi de Kawawachikamach (3215-21-014)	<ul style="list-style-type: none">La Commission décide de ne pas assujettir le projet à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et le milieu social.
Projet de construction d'une nouvelle centrale thermique sur le territoire du village nordique de Puvirnituq (3215-10-014)	<ul style="list-style-type: none">La Commission estime que la condition 3 a été remplie par le promoteur.
Varia : visite de site - Mine Raglan	<ul style="list-style-type: none">La Commission désire organiser une visite de site sans la présence d'autres comités nordiques afin de maintenir sa neutralité.
Projet Nunavik Nickel - Concassage et valorisation de stériles à la mine Ivakkak (3215-14-007)	<ul style="list-style-type: none">La Commission souhaite obtenir de plus amples informations afin de rendre sa décision sur l'autorisation du projet et demande au promoteur de répondre à une série de questions et commentaires
Varia : Projet Strange Lake	<ul style="list-style-type: none">M. Annanack fait état d'une rencontre entre Métaux Torngat et la communauté de Kangiqsualujuaq et se demande si d'autres communautés ont eu une expérience similaire.

Après examen des renseignements préliminaires et discussion, la Commission souhaite obtenir de plus amples informations afin de rendre son avis sur la demande de non-assujettissement et demande au promoteur de répondre aux questions et commentaires suivants :

- QC - 1. La Commission demande au promoteur de communiquer, dans la mesure des données disponibles, un bilan des deux projets pilotes qui ont eu lieu dans les villages de Kangigsujuaq et Kangigsualujuaq. Selon celles-ci, le promoteur devra inclure une estimation des quantités, pour les différentes catégories de matières résiduelles, qui ont été récupérées, entreposées et expédiées à l'extérieur des sites. La Commission demande aussi au promoteur d'expliquer de quelle façon les sites sont exploités en saison hivernale.
- QC - 2. La Commission demande au promoteur de communiquer son plan d'action en cas de déversement accidentel de matières dangereuses. Ce dernier doit prévoir la formation de personnes affectées à la gestion des matières résiduelles.
- QC - 3. La Commission demande au promoteur d'indiquer comment il exploitera les différents sites de façon à ce que les matières dangereuses résiduelles incompatibles soient entreposées dans des aires et des conteneurs différents, en vertu de l'article 41 du Règlement sur les matières dangereuses.
- QC - 4. La Commission a eu connaissance d'informations discordantes concernant les projets pilotes. Par exemple, le formulaire de renseignements préliminaires indique sous une photo qu'il s'agit du site de Kangigsujuaq, alors qu'il semblerait plutôt que ce soit celui de Kangigsualujuaq. Ainsi la Commission demande au promoteur de clarifier quelles sont les communautés ayant effectivement participé au projet pilote ainsi que celles participant au présent projet.

Action : envoyer une lettre à l'Administratrice – questions et commentaires

5. Projet de construction d'un chemin d'accès sur le territoire du village nordique de Kangigsujuaq par Hydro-Québec (3215-05-011)

5.1. Renseignements préliminaires, demande d'attestation de non-assujettissement

Tâche : Pour discussion, décision

Le projet consiste en la construction d'un chemin d'accès de 250 m avec une emprise totale de 8,8 m vers la future centrale thermique de Kangigsujuaq. Le promoteur estime que la construction de celui-ci nécessitera environ 2 000 m³ de matériaux granulaires et 600 m³ d'engrènement. D'après les informations déposées, le promoteur s'approvisionnera dans des bancs d'emprunt déjà en exploitation, mais encore non déterminés. Le projet ne nécessiterait donc pas l'ouverture de nouveaux bancs d'emprunt.

Le projet de centrale sur lequel débouche le chemin d'accès, également sous la responsabilité d'Hydro-Québec, est en cours d'examen par la Commission. Des questions et commentaires ont déjà été adressés à l'intention du promoteur dans une correspondance datée du 23 février 2024, dont une concernant le chemin d'accès à la centrale. De plus, une section des directives émises pour la réalisation de l'étude d'impact de ce même projet de centrale concernait ce type d'infrastructures connexes (section 3.2.1 : infrastructures d'accès).

La Commission considère que les impacts de la construction du chemin d'accès sont limités.

Toutefois, étant donné que ce chemin permettra l'accès à la nouvelle centrale de Kangiqsujuaq qui fait déjà l'objet d'une étude d'impact sur l'environnement et le milieu social pour laquelle la Commission a émis des questions et commentaires, cette dernière considère plus approprié d'attendre les réponses du promoteur avant de se prononcer sur la présente demande. Pour la même raison, la Commission envisage aussi d'intégrer sa décision concernant le chemin d'accès à celle concernant la centrale.

Action : envoyer une lettre à l'Administratrice – attente de la réponse du promoteur dans le dossier 3215-10-017

6. Projets de composteurs thermophiles à Kuujuaq et Kangiqsualujuaq par l'Administration régionale Kativik (3215-16-064)

6.1. Renseignements préliminaires, demande d'attestation de non-assujettissement

Tâche : Pour discussion, décision

Le projet fait suite à un projet pilote de compostage réalisé en 2023 à Inukjuak et vise à réduire la quantité de matières résiduelles à envoyer dans les lieux d'élimination en milieu nordique (LEMN). Le projet consiste en l'installation et l'exploitation de deux composteurs thermophiles. Les deux sites ont été choisis à proximité de la route pour permettre un branchement électrique. Les travaux consistent en l'aménagement d'une plateforme de gravier et d'une surface bétonnée. La surface complète des projets est de 30 m x 30 m à Kangiqsualujuaq et de 30 m x 45 m à Kuujuaq, qui comprendra également un garage préfabriqué.

Compte tenu des informations présentées, la Commission estime qu'il n'apparaît pas opportun d'assujettir le projet à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et le milieu social et décide de ne pas assujettir le projet à ladite procédure.

Toutefois, la Commission tient à rappeler au promoteur les deux points suivants :

- Le site choisi à Kangiqsualujuaq se trouve dans une zone de milieu humide potentiel. Une caractérisation écologique permettra de valider la présence ou l'absence de milieux humides. En présence de milieux humides, le promoteur devra déposer une demande d'autorisation en vertu de l'article 22, 1er alinéa, 4e et 8e paragraphe de la LQE. Sinon, le projet pourra faire l'objet d'une déclaration de conformité.
- La déclaration de conformité de l'article 265 du REAFIE prévoit que le compost soit utilisé exclusivement pour un usage non destiné à la consommation humaine. Si l'usage du compost est destiné à l'agriculture nordique, celui-ci est alors encadré par le guide sur le recyclage des matières résiduelles fertilisantes.

Action : envoyer une lettre à l'Administratrice – certificat de non-assujettissement

7. Projet de démantèlement, nettoyage et remise en état de sites de camps mobiles – Demande n° 14 par la Nation Naskapi de Kawawachikamach (3215-21-014)

7.1. Renseignements préliminaires. Demande de certificat de non-assujettissement

Tâche : Pour discussion, décision

Ce projet s'inscrit dans le cadre du programme gouvernemental de démantèlement de campements mobiles qui ont été utilisés par le passé, principalement par les pourvoyeurs pour la chasse sportive aux caribous.

Compte tenu des informations obtenues, la Commission est d'avis que ce projet présente, d'une part, des

impacts mineurs sur l'environnement et, d'autre part, des conséquences positives sur le milieu nordique et ses habitats. Ainsi, la Commission décide de ne pas assujettir le projet à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et le milieu social.

Action : envoyer une lettre à l'Administratrice – certificat de non-assujettissement

AFFAIRES DÉCOULANT DES RÉUNIONS PRÉCÉDENTES

8. Projet de construction d'une nouvelle centrale thermique sur le territoire du village nordique de Puvirnituq par Hydro-Québec (3215-10-014)

8.1. Suivi de la condition 2 du certificat d'autorisation du 17 janvier 2023

Tâche : Pour discussion, décision

La condition 2 du certificat d'autorisation (CA) du 17 janvier 2023 stipule que : « *Au plus tard six (6) mois après la délivrance de la présente autorisation, le promoteur devra déposer à l'Administrateur provincial, pour information, des renseignements supplémentaires détaillés concernant la gestion des matières résiduelles dangereuses, et ce, pour les phases de construction et d'exploitation. Ces informations devront inclure une description détaillée des conditions d'entreposage des matières résiduelles dangereuses, l'identification des lieux de dispositions des matières, ainsi que des ententes écrites assurant l'acceptation des matières en ces lieux. Le promoteur devra aussi transmettre les mesures concernant l'apport de matériaux résiduels au lieu d'enfouissement en milieu nordique du village de Puvirnituq et, le cas échéant, les ententes avec la municipalité à ce sujet.* »

Après analyse et discussion des renseignements complémentaires, la Commission estime que le promoteur a répondu adéquatement aux exigences de la condition 2 CA du 17 janvier 2023

Action : envoyer une lettre à l'Administratrice – condition remplie

9. Projet Nunavik Nickel - Concassage et valorisation de stériles à la mine Ivakkak (3215-14-007)

9.1. Renseignements préliminaires, demande de modification du certificat d'autorisation

Tâche : Pour discussion, décision

Le projet Nunavik Nickel (PNNi), de la société Canadian Royalties inc. (CRI), a fait l'objet d'une première étude d'impact sur l'environnement et le milieu social (ÉIES) en 2007, ce qui a conduit à l'obtention d'un certificat d'autorisation (CA) relatif à l'ensemble du site minier PNNi le 20 mai 2008 en vertu de l'article 201 de la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE). Depuis, diverses modifications au CA global ont été autorisées.

La présente demande de modification du CA concerne le concassage de stériles non potentiellement générateurs d'acide (nPGA) et potentiellement générateurs d'acide (PGA) au site minier Ivakkak.

Cette demande de modification comprend les installations suivantes :

- Une plateforme de concassage de 32 850 m² ;
- Un concasseur ;
- Un fossé de collecte des eaux de la plateforme d'une longueur de 470 m ;
- Une station de pompage pour rediriger l'eau du fossé de collecte ;
- Un fossé de dérivation des eaux propres d'une longueur de 300 m ;
- Un chemin d'accès à l'aire de concassage d'une longueur de 945 m ;
- Un chemin d'accès secondaire d'une longueur de 215 m ;
- Usine de lait de ciment.

De plus, la demande concerne aussi un agrandissement de la fosse Ivakkak de 20 130 m² qui porterait sa superficie totale à 90 530 m², une augmentation de la capacité de la halde de stérile nPGA de 700 000 m³ sans augmentation de sa superficie, l'ajout d'un fossé de collecte de 175 m dans le secteur de l'usine de traitement des eaux (UTE) et l'ajout d'un câble électrique déposé au sol d'une longueur de 1 745 m.

Le promoteur indique que le décapage de la zone supplémentaire aurait été réalisé en mai 2023, donc sans autorisation et avant le début de l'exploitation de la mine Ivakkak en juillet 2023. Le câble électrique a également été installé sans autorisation en avril 2023 en dehors de la zone indiquée dans son autorisation.

Le promoteur souhaite aménager les installations de concassage en 2025. Les activités de concassage se dérouleraient ensuite d'août à décembre de 2025 à 2033. La capacité du concasseur sera de 100 à 200 t/h et le promoteur prévoit de concasser un maximum moyen de 720 000 tonnes annuellement.

Une partie des infrastructures requises pour le concassage ont été présentées dans la demande de modification du CA pour l'exploitation souterraine du site Ivakkak, il s'agit d'une surface de 25 000 m² pour l'entreposage d'équipements (pour un total de 57 850 m²), d'un fossé d'eau usée minière, d'un fossé de dérivation et d'une station de pompage.

Après examen des renseignements préliminaires et discussion, la Commission souhaite obtenir de plus amples informations afin de rendre son avis sur l'autorisation de la modification du CA et demande au promoteur de répondre aux questions et commentaires suivants :

Ajustement des composantes pour l'exploitation minière

- QC - 1.** À la section 2.4.7 du document de demande de modification du projet, le promoteur mentionne que l'augmentation de la capacité de la halde à stérile non génératrice de drainage minier acide (nPGA), par l'augmentation de sa hauteur, n'amène pas de risque sur le plan de la stabilité géotechnique. La Commission demande au promoteur de démontrer que ce rehaussement de 19 m n'aura pas d'impact sur la fondation de la halde.
- QC - 2.** Le promoteur mentionne que les stériles générateurs de drainage minier acide (PGA) serviront de remblais pour les galeries souterraines à la mine Ivakkak et au gisement Delta. Or, l'exploitation souterraine de ces deux gisements n'a toujours pas été autorisée. Ainsi, la Commission demande au promoteur de détailler comment s'effectuera la gestion des stériles PGA si les mines souterraines Ivakkak et Delta ne sont pas autorisées, en distinguant le volume attribuable à chacune de ces mines. Le promoteur doit préciser quels autres endroits de disposition pourraient être envisagés pour le matériel concassé, incluant les aires d'accumulation ou leur utilisation dans des galeries d'autres mines du PNNi.
- QC - 3.** La Commission demande au promoteur de préciser quel est le volume de stériles PGA et le volume de stériles nPGA qui seront concassés au total à la mine Ivakkak.
- QC - 4.** La Commission demande au promoteur de préciser si l'aménagement des éléments présentés dans la demande a été commencé. En effet, à la section 2.4.7.1, il est indiqué que l'approbation du projet de concassage et de valorisation des stériles permettra de ramener la quantité de matériel entreposé sous la capacité autorisée. De plus, selon le tableau 2, l'agrandissement de la fosse était prévu se réaliser de mai à septembre 2023 alors que la demande a été déposée en août 2023. Le cas échéant, il doit préciser quels sont ces éléments, quel est l'avancement des travaux et le moment de leur réalisation.
- QC - 5.** La Commission demande au promoteur de préciser les volumes de minerai et de résidus qui

seront générés par l'agrandissement de la fosse Ivakkak. Il doit préciser où seront entreposés ces résidus.

- QC - 6. Le promoteur prévoit de substituer du matériel extrait des carrières par les stériles nPGA concassés. La Commission demande au promoteur de préciser si les carrières autorisées seront encore requises ou s'il planifie de les fermer.
- QC - 7. Dans le tableau 10, la mesure d'atténuation SON3 prévoit d'« isoler si possible les principales sources sonores avec un matériau absorbant » pour limiter le bruit. La Commission demande au promoteur de préciser comment est appliquée cette mesure et sur quel équipement.
- QC - 8. Sur les cartes présentées, une « plateforme route Ivakkak » se trouve au nord du site Ivakkak. La Commission demande au promoteur de préciser ce qui est disposé sur cette plateforme. Le promoteur doit également préciser l'utilisation de la « Zone d'étude 2021 » située au sud de l'usine de traitement de l'eau. Le promoteur doit ajouter les précisions sur la carte demandée à la question précédente.

Eaux de surface

- QC - 9. Le promoteur mentionne que le bassin de collecte principal (BCP) du site Ivakkak a la capacité de contenir les 24 000 m³/an d'eau provenant du ruissellement de surface de la plateforme de concassage. La Commission demande au promoteur de présenter le bilan d'eau modifié du site et de démontrer que le BCP a la capacité nécessaire pour contenir ce volume supplémentaire.
- QC - 10. Dans le rapport de Golder (Annexe H), il est mentionné que la capacité de l'usine de traitement d'eau (UTE) sera de 155 m³/h, selon le scénario de précipitations 100 ans et une possibilité de traitement de la mi-juin à fin septembre. De plus, il est mentionné que le volume de ruissellement est supérieur à la capacité de la pompe et que les pompes de la fosse pourraient être utilisées pour subvenir au manque à combler. La Commission demande au promoteur d'indiquer s'il s'attend à avoir une augmentation de débit à traiter. Le cas échéant, le promoteur doit présenter les modifications à l'UTE requises et préciser la valeur maximale du débit journalier.

Faune et flore

Le promoteur mentionne à la section 2.4.4 qu'en cas de manque d'eau en période hivernale, l'eau nécessaire à la production de lait de ciment proviendra du lac Bombardier. Considérant des préoccupations quant à l'état de la population de touladi dans ce lac, un changement du niveau d'eau en hiver, aussi minimal soit-il, pourrait avoir un impact important sur les frayères et sur les populations de poissons du lac. En effet, certaines frayères pourraient être exondées en raison d'un abaissement du niveau d'eau du lac.

- QC - 11. La Commission demande au promoteur d'évaluer les impacts appréhendés sur la faune et l'hydrologie du lac du Bombardier par le pompage d'eau additionnel. Il doit fournir l'ensemble des informations permettant l'analyse des impacts du prélèvement d'eau au lac du Bombardier, notamment les volumes prélevés et sur le découverture des frayères à touladi.
Le promoteur doit démontrer que le lac a la capacité nécessaire pour supporter tous les prélèvements, et, dans le cas contraire, présenter les mesures d'atténuation qu'il compte mettre en place.
Advenant l'ajout d'une autre source que le lac du Bombardier, le promoteur doit démontrer que celle-ci a la capacité de fournir l'eau et préciser les impacts sur l'habitat du poisson. Le promoteur devra également ajuster son programme de suivi annuel pour ajouter cette source, le cas échéant.

QC - 12. La Commission demande au promoteur de fournir, sur la base des informations les plus récentes, une liste des espèces floristiques désignées menacées, vulnérables ou susceptibles d’être ainsi désignées (EFMVS) qui pourraient être retrouvées dans la zone à l’étude. La liste doit tenir compte des modifications (ajouts et retraits) apportées à la liste de ces espèces, en février 2020 et de sa mise à jour en octobre 2022. Le promoteur peut se référer à l’outil « Potentiel »¹, développé par le CDPNQ, pour préciser la liste des EFMVS susceptibles d’être retrouvées sur le site à l’étude. La consultation d’ouvrages spécialisés et de références pertinentes est également recommandée.

De plus, pour toutes les espèces répertoriées dans cette liste, une évaluation du potentiel de présence, en fonction des habitats potentiels et privilégiés par les EFMVS, doit être réalisée pour les secteurs qui seront perturbés par les travaux projetés. L’approche méthodologique utilisée pour identifier les habitats potentiels présents dans la zone d’étude doit être détaillée. Tous les habitats identifiés comme favorables aux EFMVS potentielles de la zone d’étude doivent y être cartographiés et les espèces recherchées pour chacun doivent être spécifiées. La Commission demande au promoteur de présenter ces informations sur une carte.

QC - 13. La Commission demande au promoteur de mettre à jour les inventaires du volet floristique d’EFMVS si des habitats potentiels sont identifiés après la réalisation des éléments demandés dans la question précédente.

Si une campagne d’inventaire supplémentaire s’avère requise, le promoteur doit planifier son protocole d’inventaire en se basant sur l’aide-mémoire du MELCCFP, *Inventaire d’espèces floristiques en situation précaire au Québec (2022)*². Un formulaire³ adapté pour la récolte des données de terrain est aussi disponible pour consultation et téléchargement. Rappelons que l’inventaire des EFMVS requiert la participation d’un botaniste expérimenté.

La planification des inventaires floristiques doit notamment tenir compte de la période de phénologie des espèces potentielles identifiées. Les inventaires devront donc se faire à une période propice pour augmenter les chances de détecter adéquatement les espèces potentielles (une ou plusieurs visites pourraient être nécessaires). De plus, le balayage systématique par bandes parallèles (battue) des habitats potentiels identifiés peut être approprié pour déceler la présence d’EFMVS.

QC - 14. Advenant la découverte d’EFMVS, la Commission demande au promoteur de détailler les mesures d’atténuation qui seront mises en place dans le but de limiter les impacts sur ces espèces. La mise en place de mesures d’évitement pour contrer les effets sur les espèces susceptibles d’être désignées est encouragée.

QC - 15. Le promoteur mentionne que des inventaires étaient prévus en 2023 pour préciser les superficies

¹ Voir dans la section « Présence potentielle d’une espèce en situation précaire » à la page Espèces floristiques menacées ou vulnérables du site web du MELCCFP. <https://www.environnement.gouv.qc.ca/biodiversite/especes-designees-susceptibles/especes-floristiques-menacees-vulnérables.htm>

² <https://www.environnement.gouv.qc.ca/biodiversite/especes-designees-susceptibles/aide-memoire.pdf>

https://view.officeapps.live.com/op/view.aspx?src=https%3A%2F%2Fcdn-contenu.quebec.ca%2Fcdn-contenu%2Ffaune%2Fdocuments%2Fprecaire%2FFO_Signalement_plantes_EMVS.xlsm&wdOrigin=BROWSELINK

de milieux humides que seraient perturbées par les travaux. La Commission demande au promoteur de fournir les résultats de ces inventaires et préciser les superficies touchées par cette modification. Le promoteur doit présenter un plan de compensation préliminaire pour compenser les pertes de milieux humides. Le promoteur doit préciser s'il prévoit d'inclure celles-ci au Programme d'amélioration environnementale dans les communautés inuites (PAECI).

Qualité des sols

QC - 16. Pour abattre les poussières, le promoteur mentionne à la section 2.6.1.1 qu'il privilégiera « l'utilisation de l'eau du BCP pour l'arrosage des routes d'accès et de la plateforme de concassage, dans la mesure où les caractéristiques de l'eau le permettent ». La Commission demande au promoteur de préciser comment et à quelle fréquence les caractéristiques de l'eau du BCP seront validées pour éviter que des contaminants provenant de cette eau se retrouvent déversés dans l'environnement lors de l'arrosage. Il doit préciser comment le personnel validera la possibilité d'utiliser cette eau et pourra s'assurer de répandre l'eau au bon endroit.

Modélisation de la qualité de l'air

L'étude de dispersion atmosphérique des contaminants déposée en support à la demande correspond aux activités planifiées au site Méquillon. Le promoteur n'a pas effectué de modélisation pour le site Ivakkak. La Commission estime cette façon de faire inacceptable.

QC - 17. La Commission demande au promoteur de déposer une modélisation de la dispersion atmosphérique des contaminants émis par les activités du site Ivakkak.

Dans le rapport de modélisation atmosphérique, le promoteur doit :

- Fournir une description complète des activités en cours sur le site Ivakkak. La modélisation de la dispersion atmosphérique doit inclure toutes les émissions de contaminants engendrées par l'ensemble des sources d'émission projetées sur le site (par exemple, les émissions engendrées par le sautage, le forage, le boutage, le concassage, le chargement et déchargement de matériel, l'érosion éolienne des piles, etc.) ;
- Intégrer tous les contaminants susceptibles d'être émis, notamment la silice cristalline et tous les métaux faisant l'objet d'une norme ou d'un critère de qualité de l'atmosphère. Le promoteur peut se référer aux « Normes et critères québécois de qualité de l'atmosphère », disponibles sur le site internet du ministère à l'adresse suivante : <https://www.environnement.gouv.qc.ca/air/criteres/index.htm>. Pour la silice cristalline, le promoteur est invité à contacter le MELCCFP pour discuter de l'approche à considérer pour déterminer les taux d'émission ;
- Fournir une description complète des activités actuelles et futures du site Ivakkak et préciser les sources d'émission de contaminants ;
- Fournir la liste complète des contaminants émis ;
- Évaluer les émissions de contaminants de chaque source (tamisage, transfert des convoyeurs, etc.), présenter tous les taux d'émission dans le rapport et fournir les fichiers de calcul ;
- Présenter une modélisation de la dispersion atmosphérique des contaminants complète. Pour l'exercice de modélisation, le promoteur doit utiliser l'année d'opération au cours de laquelle les conséquences sur la qualité de l'air seront à leur maximum. Les informations pertinentes permettant de justifier ce choix doivent être présentées dans le rapport.
- Fournir les références justifiant l'efficacité des mesures d'atténuation appliquées sur les équipements (tamiseur, convoyeur, usine de béton).
- Ajouter, concernant l'usine électrique, l'ensemble des HAP, le propylène, le 1,3 butadiène et l'acroléine, car ceux-ci font l'objet de critères de qualité de l'atmosphère. Il est à noter que certains HAP ont des critères individuels, ceux-ci devront également être modélisés.

- QC - 18.** La Commission tient à rappeler au promoteur que le respect des normes et critères doit être évalué à des récepteurs particuliers situés à 300 mètres des installations de la mine. Ceux-ci doivent être déterminés à partir de cartes d'utilisation du territoire récentes élaborées en consultation avec les communautés locales. Dans la situation où le projet entraîne le dépassement d'une norme ou d'un critère de qualité de l'atmosphère et conformément à l'article 197 du Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère, le promoteur doit faire la démonstration que le projet n'est pas susceptible d'accroître la concentration modélisée aux récepteurs pour les contaminants dont la valeur limite est déjà excédée en raison des activités actuellement autorisées. Pour y arriver, deux modélisations devront être déposées : une première représentative des activités maximales actuellement autorisées (situation avant-projet) et une seconde représentative des activités maximales à autoriser (situation après-projet).
- QC - 19.** La Commission tient à rappeler au promoteur que le scénario de modélisation doit être établi de sorte à maximiser les émissions sur les périodes d'application des normes et critères de qualité de l'atmosphère. Par exemple, la démonstration du respect de la norme pour les particules en suspension totales, qui est évaluée sur 24 heures, doit être réalisée en considérant l'exploitation maximale de la mine sur une période de 24 heures. Ainsi, les taux d'émission pour les particules en suspension totales ne doivent pas être établis sur la base d'une exploitation moyenne sur une année.
- QC - 20.** La Commission demande au promoteur de fournir les provenances du taux de silt et du poids moyen du véhicule utilisé pour évaluer les facteurs d'émission de particules reliés au routage.

La Commission tient à rappeler au promoteur qu'en raison de l'ampleur des émissions atmosphériques engendrées par les activités de routage sur un site minier, le MELCCFP ne préconise pas l'utilisation de l'atténuation liée aux précipitations pour évaluer les émissions de contaminants. L'utilisation d'un taux d'atténuation lié à l'arrosage ou l'épandage d'un abat-poussière est plutôt préconisée. Dans le cas particulier de l'arrosage des segments routiers, accompagné d'une fréquence d'arrosage adaptée aux conditions météorologiques et d'exploitation, un taux maximum d'atténuation de 75 % peut être accepté si cette mesure d'atténuation est envisagée par le promoteur. Pour l'utilisation d'un abat-poussière certifié par le BNQ, un taux d'atténuation maximum de 80 % peut être considéré, conditionnellement à un épandage régulier. Les équipements qui seront utilisés pour réaliser l'arrosage et/ou l'épandage d'abat-poussière devront être présentés dans l'étude.

De plus, l'atténuation liée aux précipitations peut être considérée pour d'autres sources d'émission, par exemple l'érosion éolienne des piles. Cette atténuation peut être utilisée seulement dans le cas où des normes ou des critères de qualité de l'atmosphère, dont la période d'applicabilité est annuelle, sont dépassés. Afin d'avoir une tendance moyenne sur le long terme, le nombre de jours moyen avec des précipitations doit être établi à partir d'années dont les données météorologiques disponibles sont acceptées par le ministère.

- QC - 21.** Ainsi, La Commission demande au promoteur de présenter à l'Administratrice les données météorologiques choisies pour analyse. Pour les contaminants ayant des normes ou des critères de qualité de l'atmosphère dont la période d'applicabilité est inférieure à un an, l'atténuation liée aux précipitations ne peut être appliquée.
- QC - 22.** Pour établir les taux d'émission des métaux de l'usine de lait de ciment, le promoteur a considéré les facteurs d'émission pour un système muni d'un dépoussiéreur ; la Commission demande au promoteur de confirmer la présence de celui-ci. À défaut, les facteurs d'émission devront être ajustés et le promoteur devra indiquer quels sont les impacts sur les résultats de la modélisation.

- QC - 23.** Le promoteur doit présenter les informations suivantes :
- La fiche technique indiquant la puissance du moteur du concasseur et la référence pour la consommation de diesel de 16 l/h.
 - La fiche technique du moteur CAT C18 Acert de la chargeuse indiquant la puissance du moteur et que les spécifications pour le Tier 4 sont respectées
 - La référence utilisée pour les facteurs d'émission Tier 4 ainsi que la référence indiquant la consommation de diesel de 55 l/h devront également être fournies.
 - La référence pour l'usine électrique indiquant que la consommation de diesel est de 309,2 l/h à une charge de 75 % pour le mode de fonctionnement en continu d'une génératrice ;
 - La référence, pour l'usine électrique, de la provenance des taux d'efficacité de l'oxydateur catalytique présentés au tableau 6-11.

À l'annexe N, les facteurs d'émission utilisés pour évaluer les émissions reliées à la combustion du diesel du concasseur proviennent du tableau 35 d'un document publié par le gouvernement australien. Ce tableau fournit des facteurs d'émission pour des sources mobiles (divers véhicules industriels), ce qui ne semble pas correspondre à la source d'émission considérée.

- QC - 24.** Des facteurs d'émission développés par l'USEPA sont établis à partir de la puissance des moteurs selon les limites d'émission (Tier) ; la Commission demande au promoteur de s'y référer pour évaluer les émissions de contaminants de ce moteur.

Les données météorologiques de surface proviennent de la station météorologique Pingualuit d'Environnement et Changement Climatique Canada. Selon les documents transmis, le pourcentage de données manquantes pour cette station serait de 0 %, alors que le taux de données manquantes pour cette station varie de 2,31 % à 32,45 % par année. Ainsi, les données fournies ne permettent pas d'atteindre le critère d'au plus 1 % de données manquantes par année pour la station Pingualuit, requis pour un traitement valide des données fournies, selon les attentes du MCCEFLP.

- QC - 25.** La Commission recommande au promoteur d'utiliser des données météorologiques de type WRF (Weather Research & Forecasting Model) pour la modélisation.

- QC - 26.** Afin de réduire davantage la diffusion de poussières, la Commission demande au promoteur d'évaluer la possibilité d'ajouter des mesures d'atténuation supplémentaires, autre que l'épandage d'eau. Par exemple, le promoteur est invité à évaluer la réduction de la hauteur des piles, à déposer le matériel plus grossier sous les vents dominants, ou encore à installer des murets brise-vent en blocs de béton.

Le promoteur doit également préciser comment seront informés les opérateurs du concasseur pour l'arrêt des opérations en cas de forts vents.

Consultation des communautés

- QC - 27.** Le promoteur mentionne qu'il traitera du projet de concassage et de valorisation des stériles lors de la prochaine rencontre du comité Nunavik Nickel. La Commission demande au promoteur de préciser à quel moment cette rencontre aura lieu et il devra également détailler les résultats de cette rencontre et les commentaires reçus de la part des communautés.

- QC - 28.** Le promoteur mentionne à la section 3 que les rencontres avec la communauté prévues en 2022 ont été reportées à plusieurs reprises en raison de difficultés logistiques. La Commission demande au promoteur de préciser quelles ont été les difficultés logistiques qui ont mené au report des rencontres avec la communauté. Il doit également évaluer comment cette situation pourrait être bonifiée.

- QC - 29.** Le promoteur mentionne avoir partagé le plan de développement minier à long terme et les nouveaux projets à venir lors de rencontres avec la communauté. La Commission demande au promoteur de fournir ces informations ainsi que les commentaires reçus des communautés.
- QC - 30.** La Commission a reçu des informations faisant état d'une insatisfaction des communautés concernant la communication entre le promoteur et ces dernières. La Commission demande au promoteur de faire son possible pour améliorer la communication avec les communautés.

Restauration

- QC - 31.** La révision du plan de réaménagement et de restauration (PRR) du site Nunavik Nickel incluant le gisement Ivakkak a été soumise en janvier 2023 au ministère des Ressources naturelles et des Forêts (MRNF) et est en cours d'analyse par ce ministère. Cependant, ce PRR ne fait pas mention de l'agrandissement de la fosse, du chemin d'accès, de la plateforme de concassage, du fossé de collecte dans le secteur de l'usine de traitement des eaux et du câble électrique. La Commission demande au promoteur de déposer à l'Administratrice un addenda du PRR et d'informer le MRNF des travaux de réaménagement et de restauration ainsi que des coûts de ces nouvelles composantes.

Suivis environnementaux

- QC - 32.** À la section 4.2, le promoteur mentionne que la mise à jour du programme de suivi environnemental (PSE), qui intégrera notamment la station d'échantillonnage supplémentaire pour mesurer la dispersion des poussières sera soumise à l'Administratrice d'ici la fin de l'année 2023. La Commission demande au promoteur de présenter comment il prévoit d'intégrer la nouvelle station dans la mise à jour du PSE. Le promoteur doit préciser comment il prévoit de bonifier le suivi de la qualité de l'air.
- QC - 33.** À la section 2.5.1.1, le promoteur mentionne qu'une nouvelle station hivernale a été ajoutée en 2022 au programme de suivi environnemental des émissions de poussières (suivi 23). Dans le tableau 11, il est plutôt indiqué qu'il s'agit d'une station estivale. La Commission demande au promoteur de préciser et ajuster l'information.

Qualité des sols

Dans le rapport de géochimie du mort terrain (annexe E), il est mentionné qu'une zone dans le secteur du LCP est PGA. Le consultant propose soit de mélanger ce mort terrain avec les matériaux pour leur utilisation ou de les entreposer dans la halde à stérile PGA.

- QC - 34.** La Commission tient à rappeler au promoteur que la dilution est interdite en tout temps et dans toute situation selon l'article 5 du Règlement pour le stockage et les centres de transfert de sols contaminés. Le promoteur doit se référer aux *Lignes directrices pour la valorisation des sols contaminés*⁴ pour la gestion des sols.

Documents présentés

- QC - 35.** Concernant la mesure d'atténuation SOL12, la Commission tient à rappeler au promoteur que le Guide de caractérisation des terrains a été mis à jour et est disponible à l'adresse suivante :

<https://www.environnement.gouv.qc.ca/sol/terrains/guide/guidecaracterisation.pdf>.
Celui-ci sera appliqué à partir du 1^{er} juin 2024.

Action : envoyer une lettre à l'Administratrice – questions et commentaires.

10. Varia

10.1. Visite de site à la mine Raglan

La Commission a été invitée par Glencore à une visite de site à laquelle d'autres comités nordiques vont participer. La Commission souhaitait effectuer une visite de site Raglan, mais préfère l'organiser à une date différente et avec ses propres financements afin de maintenir sa neutralité vis-à-vis du promoteur et des autres comités. Le secrétaire exécutif prendra contact avec les représentants de Glencore pour leur exposer le point de vue de la Commission et envisager différentes options pour l'organisation d'une visite de site.

10.2. Projet Strange Lake

David Annanack, membre de la Commission, rend compte d'une rencontre qui a eu lieu dans la communauté de Kangiqsualujjuaq, entre des représentants de Métaux Torngat et des représentants de la communauté. M. Annanack estime que certaines des informations partagées par le promoteur concernaient des sujets qui n'avaient pas encore été négociés avec la communauté et par conséquent demeuraient à prendre avec prudence. M. Annanack se demande si d'autres communautés ont eu des expériences similaires.

11. Prochaine réunion

La prochaine réunion de la Commission aura lieu à Montréal le 19 juin 2024

8.1. Renseignements préliminaires. Demande de modification du certificat d'autorisation
Tâche : Pour discussion, décision

9. Projet de construction d'une nouvelle centrale thermique sur le territoire du village nordique de Puvirnituk (3215-10-014)

9.1. *Suivi de la condition 2 du certificat d'autorisation du 17 janvier 2023*

Tâche : Pour discussion, décision

10. Varia

10.1. Visite de site à la mine Raglan

11. Prochaine réunion

DOSSIERS EN COURS D'ANALYSE

Rapport de suivi environnemental et social 2021 - Projet minier Raglan – Projet de phase II et III par Glencore Canada Corporation (3215-14-019)

Rapport de suivi environnemental et social 2020 – Projet de minerai à enfournement direct, projet « 2a » (Goodwood) par Tata Steel Minerals Canada (3215-14-014)

Projet minier Raglan – Projet de phase II et III par Glencore Canada Corporation. Suivi des conditions 1 et 3 du certificat d'autorisation du 11 juillet 2017 (3215-14-019)

Projet minier Raglan – Projet de phase II et III par Glencore Canada Corporation. Suivi des conditions 4 du certificat d'autorisation du 11 juillet 2017 (3215-14-019)

Rapport de suivi environnemental et social 2021 du projet Nunavik Nickel par Canadian Royalties inc. (3215-14-007)

Phase 2a du projet Nunavik Nickel par Canadian Royalties inc. (3215-14-007)

Plan de restauration pour le site de la mine souterraine Nanaujaq – Projet minier Nunavik Nickel (3215-14-007)

Projet Nunavik Nickel Phase 2a : présentation du PAECI par Canadian Royalties inc. (3215-14-007)

Projet de banc d'emprunt pour le projet de centrale thermique d'Aupaluk par CRT construction (3215-03-018)

Annexe B

Suivi de la correspondance du 23 janvier 2024 au 29 février 2024

PROJET	DE/À	DOCUMENT	DATE	COMMENTAIRES	ACTION
Rapport de démantèlement, nettoyage et remise en état de sites de camps mobiles – Demande #10 par Club Chambeaux inc.	MELCCFP à promoteur	Conditions remplies	Émis le 1er mars 2024		
Projet de déploiement d'une éolienne sur le territoire du village nordique de Quaqtq par Les Énergies Tarquti inc.	MELCCFP à promoteur	Directives pour l'étude d'impact sur l'environnement et le milieu social	Émis le 6 mars 2024		
Projet d'agrandissement du dépôt pétrolier d'Aupaluk	MELCCFP à promoteur	Attestation de non-assujettissement	Émis le 7 mars 2024		
Projet de démantèlement de l'ancienne centrale thermique à Tasiujaq par Hydro-Québec	MELCCFP à promoteur	Attestation de non-assujettissement	Émis le 8 mars 2025		
Projet de centrale de relève sur le territoire du village nordique d'Inukjuak	MELCCFP à promoteur	Suivi de la condition 3 du certificat d'autorisation du 3 mai 2023	Émis le 8 mars 2026		
Projet de construction d'une nouvelle centrale thermique sur le territoire du village nordique de Puvirnituk	CQEK à MELCCFP	Suivi de la condition 2 du certificat d'autorisation du 17 janvier 2023	Reçu le 14 mars 2024		
Projet de banc d'emprunt pour le projet de centrale thermique d'Aupaluk par CRT construction	MELCCFP à CQEK	Renseignements préliminaires (non-assujettissement)	Reçu le 15 avril 2024		